

# Accord sur le comité d'entreprise et ses budgets de fonctionnement et d'activités sociales et culturelles

Le comité d'entreprise fonctionne dans le cadre des dispositions légales ou conventionnelles applicables, sauf disposition spécifique contenu dans le présent accord. Celui-ci est constitué de manière indissociable par l'ensemble des dispositions qu'il contient et qui en assure l'équilibre indispensable et essentiel à son existence.

## **1- Périmètre de mise en place**

Le périmètre de mise en place et de fonctionnement du comité d'entreprise à OVE est l'entreprise.

## **2- Participation au budget des activités sociales et culturelles**

Le pourcentage de participation de l'employeur aux activités sociales et culturelles est celui des dispositions légales et conventionnelles en vigueur.

## **3- Participation au budget de fonctionnement**

Le pourcentage de participation de l'employeur au budget de fonctionnement du comité d'entreprise est porté à 0,30%.

## **4- Assiette de calcul**

L'assiette de calcul de la participation de l'employeur au budget des activités sociales et culturelles et au budget de fonctionnement du comité d'entreprise est la masse salariale brute annuelle servant de référence au calcul des cotisations de sécurité sociale des salariés d'OVE.

## **5- Durée et prise d'effet**

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée et a été signé après avoir été préalablement soumis pour avis au comité d'entreprise.

Le texte du présent accord une fois signé par une ou plusieurs organisations syndicales représentatives à OVE ayant obtenu au moins 30% des voix au premier tour des élections du comité d'entreprise, revêtira un caractère majoritaire.

A l'expiration du délai d'opposition de 8 jours suivant sa signature et son caractère majoritaire, le présent accord sera déposé par la direction générale d'OVE en deux exemplaires à la DIRECCTE dont relève le siège social d'OVE et au conseil de prud'hommes de Lyon.

Le présent accord prend juridiquement effet le 1er jour du mois qui suit son agrément ministériel conformément aux dispositions de l'article L 314-6 du code de l'action sociale et des familles, et au plus tôt le 1er janvier 2014.

## 6- Révision de l'accord

A la demande de la totalité des organisations syndicales signataires ou adhérentes, il pourra être convenu d'ouvrir une négociation de révision du présent accord dans les conditions prévues par les dispositions des articles L. 2261-7 et L. 2261-8 du Code du travail. Cette négociation de révision sera systématiquement ouverte si la demande en est faite par la Direction Générale.

## 7- Dénonciation

Le présent accord pourra être dénoncé par l'une ou l'autre des parties signataires, dans les conditions légales, en respectant un préavis de trois mois.

Vaulx-en-Velin le 31 janvier 2014

**L'EMPLOYEUR**  
**Pour la Fondation OVE**



Le directeur général  
Christian Berthuy


### LES ORGANISATIONS SYNDICALES REPRESENTATIVES

**Pour la CFDT**

Le délégué syndical d'entreprise  
Johan Segond

La déléguée syndicale d'entreprise  
Anne-Laure Malfatto

**Pour la CGT**



Le délégué syndical d'entreprise  
Gilbert Navarro

La déléguée syndicale d'entreprise  
Soizic Bocher

**Pour FO**

La déléguée syndicale d'entreprise  
Muriel Lepesteur

**Pour SUD**

La déléguée syndicale d'entreprise  
Pascale Laperrière



Le délégué syndical d'entreprise  
Samuel Bernard

le 29/10/2014 EW → Eric H



MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

**DIRECTION GÉNÉRALE  
DE LA COHÉSION SOCIALE**

Paris, le 27 OCT. 2014

Service des politiques d'appui  
Sous-direction des professions sociales  
de l'emploi et des territoires  
Bureau de l'emploi et de la politique salariale  
Dossier suivi par : Christian FOURY  
Tél : 01 40 56 86.97.  
Courriel : christian.foury@social.gouv.fr

Monsieur Christian BERTHUY  
Directeur Général de la Fondation  
OVE  
19, rue Marius Grosso  
69120 VAULX-EN-VELIN

RECOMMANDÉ AVEC ACCUSÉ DE RÉCEPTION

Monsieur le Directeur Général,

Dans le cadre de la procédure prévue par les articles L. 314-6 et R. 314-197 à R. 314-200 du code de l'action sociale et des familles, l'accord du 31 janvier 2014 relatif au comité d'entreprise et ses budgets de fonctionnement et d'activités sociales et culturelles, signé par votre organisme, a été soumis à l'agrément ministériel.

Je vous informe que cet accord a été agréé, après avis de la Commission nationale d'agrément, en sa séance du 25 septembre 2014.

L'arrêté relatif à cette décision sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Conformément aux règles du droit administratif, vous avez la possibilité de contester cette décision en formant soit un recours gracieux auprès du ministre chargé de l'action sociale soit un recours contentieux auprès d'une juridiction administrative (soit les deux). Le délai qui vous est imparti pour contester cette décision est de deux mois à compter de sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur Général, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef du bureau  
de l'emploi et de la politique salariale  
4B

**Boris MINOT**